

# **CONCLUSIONS RESPONSIVES**

## **AUX CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL**

### **AUX CONCLUSIONS DE L'A.J.T**

**Près la Commission Nationale de Réparation des Détentions.**

**« Soit la privation d'une liberté individuelle »**

**GARDE A VUE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2011**

**Lettre recommandée N° : 1A 126 231 8038 0.**

**SOIT CONCLUSIONS COMPLEMENTAIRES.**

**AUX ECRITS DE MONSIEUR LABORIE ANDRE**

**ET AU MEMOIRE COMPLEMENTAIRE DE LA SCP COUTARD**

**« Agissant au titre de l'A.J Totale »**

**DOSSIER : N° / REF : 17CRD028**

**Plaise :**

- **Qu'au vu que le recours parait recevable la contradiction entre les parties est de droit et doit être retenue.**

**EN SON PREAMBULE**

Il ne peut être contesté à ce jour des agissements du parquet de Toulouse depuis de nombreuses années à l'encontre de Monsieur LABORIE et comme le confirme l'arrêt du 3 juillet 2012 qui relate les faux délits poursuivis à son encontre pour faire obstacles à ses intérêts et comme il en est expliqué par les écrits produits et justifiés par les pièces produites à l'entière procédure.

**Soit Monsieur LABORIE André a vécu les mêmes voies de faits de la part du parquet de Toulouse en ses différentes détentions arbitraires prémédités.**

- Du 2 octobre 2001 au 2 octobre 2002. « *Enlevé en pleine audience des référés, mis en détention arbitraire pour faire obstacle à un procès contre un membre du parquet de Toulouse* »

- Du 6 février 2006 au 14 septembre 2007. « *Pour détournement de notre propriété par faux et usages de faux et sans une condamnation définitive* »
- Du 15 septembre 2011 au 24 novembre 2011. « *Sans condamnation définitive et pour faire obstacle à un procès contre un magistrat du siège ce dernier relaxé par son confrère de chambre en mon absence* »

**Soit celle qui nous concerne à ce jour :**

- Du 8 décembre 2011. GAV : « *Pour faire obstacle à la revendication de la détention arbitraire du 15 septembre 2011 au 24 novembre 2011 et à la restitution du disque dur ou se trouvait toutes les procédures judiciaires et administrative, pour anéantir tous les droits de Monsieur LABORIE André à l'accès à un tribunal, à un juge* »

**SOIT :**

Nous pouvons qu'observer, autant dans les conclusions du ministère public, que dans celles de l'agent judiciaire du trésor.

- **Ces derniers agissent pour faire obstacle à la procédure d'indemnisation et se rendent complice au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

**I/ L'avocat général indiquant pour tromper la commission :**

Que Monsieur LABORIE André a été **définitivement** condamné devant le tribunal correctionnel à un mois d'emprisonnement :

- Alors que Monsieur LABORIE André a fait appel de la dite décision.

***Soit Monsieur LABORIE André n'a jamais été définitivement déclaré coupable par la cour d'appel de Toulouse suite à son appel formé régulièrement le 05 mars 2012 et sans avoir pu obtenir le jugement rendu.***

- Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable du dysfonctionnement de la cour d'appel de Toulouse qui s'est refusée d'un débat contradictoire dans le seul but que les causes ne soient pas entendues et le privant d'être relaxé.

- **En refusant le dépaysement des affaires :**

**Ce qui est confirmé par la commission de révision en son ordonnance du 26 octobre 2016 indiquant le rejet du recours en indiquant qu'aucune décision pénale définitive n'a reconnu l'intéressé coupable d'un crime ou d'un délit.**

- *Que depuis 2011 à 2017 six années se sont écoulées, Monsieur LABORIE André est en son droit de se faire indemniser à parti du dernier acte rendu par la commission de révision le 26 octobre 2016.*

Soit il est abusif que l'avocat général use de fausses informations qu'il a pu collecté alors que la vraie situation juridique a été exposée par Monsieur LABORIE André et son Conseil :

- Soit pertinentes.

**Qu'en conséquence un réel dysfonctionnement volontaire de notre justice judiciaire.**

- *Si ce n'est pas volontaire, encore plus grave par les fonctions qui imposent des obligations conformément au code déontologique de la magistrature.*

Soit toujours les mêmes pratiques pour couvrir la forfaiture des décisions rendues et initié par le parquet qui est indivisible par sa nature et comme le confirme l'arrêt du 3 juillet 2012 en ses pratiques coutumières.

## **II / L'agent judiciaire du trésor venant au droit de la responsabilité de l'Etat français :**

Il se refuse lui aussi d'accepter que Monsieur LABORIE André a été condamné à tort suite à une garde à vue injustifiée et qui lui a porté un grave préjudice, en l'absence de tout délit et d'une condamnation définitive comme la commission de révision a pu relever dans son ordonnance du 26 octobre 2016.

- *Que de telles pratiques doivent cesser.*

### **Qu'en conséquence :**

Qu'au vu de l'usage de faux actes, en l'espèce le jugement du 15 septembre 2011 mettant Monsieur LABORIE André en détention arbitraire pour des délits imaginaires et sans aucune décision définitive.

Qu'au vu du jugement de base du 15 septembre 2011 servant de poursuite de récidive et d'une garde à vue et d'une condamnation non définitive comme l'a reconnu la commission de révision en son ordonnance du 26 octobre 2016.

### **Qu'au vu que l'usage de faux actes constitue une infraction instantanée et imprescriptible, un délit continu de la part du parquet.**

### **RAPPEL DES TEXTES :**

**61. – Prescription de l'action publique relative au faux** – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341](#) ; [Bull. crim. 1993, n° 162](#). – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412](#)). Conformément aux exigences inscrites aux [articles 7 et 8 du Code de procédure pénale](#), le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" ([Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799](#)), de "l'établissement" ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162](#). – [Cass.](#)

*crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (*Cass. crim.*, 14 mai 2014, n° 13-83.270 : *JurisData* n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004 : *Dr. pén.* 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (*V. infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén.* 2005, étude 14).

**62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux** – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, somm. p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

Il est de droit que ce dysfonctionnement du service judiciaire soit réparé aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André, ce dernier ne peut être responsable des actes rendus et constitutif de forfaiture, comme encore une fois justifié par l'arrêts du 3 juillet 2012 qui reprend les pratiques du parquet de Toulouse sous le couvert de l'avocat général qui tente de

tromper la commission d'indemnisation alors que celle-ci doit sans une quelconque discrimination appliquer la loi entre tous les justiciables si nous sommes dans un état de droit.

**SOIT EN SES TEXTES:**

**Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...**

- *Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ( Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle ( Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16 ).*

**Afin d'en n'ignorer une nouvelle fois :**

- **Rappel :**

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « *un fait ou une série de faits traduisant l'incapacité du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* » (**Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318. - Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904**).

**CNRD / LES TEXTES**

*Il est prétendu que la France est un état de droit soit les textes suivants sont applicables :*

- **Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions**
- **Cour de cassation, 15 Avril 2013 – Numéro de pourvoi n° 12CRD.036**

- M. Castres José
- Contentieux Judiciaire
- M. Straehli, Président  
M. Laurent, Rapporteur  
Mme Valdès-Boulouque, Avocat général  
Me Cohen, Me Meier-Bourdeau, Avocat

**• REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

- **Sur la recevabilité de la requête :**
- Attendu qu'il résulte de l'**article 149 du code de procédure pénale** qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire

au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

- **Attendu qu'en édictant ce texte**, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne ***non déclarée coupable définitivement*** ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention, quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité ;
- Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation de toutes les pièces mettant en cause M. X..., telles qu'elles avaient été établies à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée, par le juge d'instruction, en méconnaissance des limites de sa saisine in rem, ne laissant subsister aucun fait dont ce magistrat serait saisi, à l'encontre du requérant, **et privant ce dernier de toute possibilité d'obtenir une décision de non-lieu dans le cadre de cette procédure devenue, en ce qui le concerne, inexistante ;**
- **Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable.**

\* \* \*

- **Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions**
- **Cour de cassation, 21 janvier 2008 – Numéro de pourvoi n° 7 C-RD.068**

- **La commission a constaté que l'annulation de l'information empêchait les requérants d'obtenir une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement à leur profit, et que cette hypothèse n'avait pas été prévue par la loi.**
- **Après consultation des travaux parlementaires, elle a estimé que l'intention du législateur avait été de conférer à toute personne qui n'avait pas été déclarée coupable définitivement, le droit d'obtenir la réparation du préjudice que lui avait causé la détention provisoire, quelle que soit la cause de la non-déclaration de culpabilité et, en conséquence, elle a déclaré leurs recours recevables ( CNRD , 21 janvier 2008, n°7 C-RD.068 ).**
- **Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;**

*Et des autres jurisprudences reprises dans l'acte introductif d'instance saisissant la commission d'indemnisation.*

## EN CONCLUSIONS ET DEMANDES

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de ne pas avoir été définitivement condamné et comme la reconnu la commission de révision.

- **Monsieur LABORIE André a été privé d'être relaxé.**

Soit faire application stricte des arrêts déjà rendus et ci-dessus repris.

- *Faire valoir toutes les demandes d'indemnisation reprises dans l'acte saisissant Monsieur Le Premier Président et qui s'est refusé de reconnaître de la responsabilité de l'Etat sur une garde à vue abusive en date du 8 décembre 2011 et des suites données devant le tribunal correctionnel au préjudice des intérêts de Monsieur LABORIE André, s'étant retrouvé condamné sans avoir pu être relaxé par la cour d'appel de Toulouse et pour les moyens de droit invoqué dans l'acte introductif d'instance*

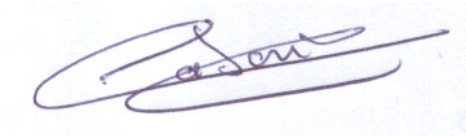
Soit rejeter purement et simplement les demandes de l'Agent Judiciaire du trésor et de l'Avocat Général, ces derniers agissant pour faciliter l'obstacle aux intérêts de Monsieur LABORIE André devant la dite commission, en faisant usage de faux actes et informations, de tels agissement au vu de **l'article 121-7 du code pénal**, sont constitutifs de complicité au agissements du parquet de Toulouse et comme le confirme des agissements repris dans l'arrêt du 3 juillet 2012 du mépris envers Monsieur LABORIE André.

- *Ordonner l'exécution provisoire au profit des intérêts de Monsieur LABORIE André*

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

Monsieur LABORIE André.

Le 14 octobre 2017



**Pièce complémentaire pour justifier des agissements abusifs du parquet.**

- Arrêt du 3 juillet 2012

**PS : L'entière procédure est consultable sur les sites suivants :**

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>
- <http://www.ministerejustice.fr>

**Au lien suivant :**

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/PRISON%202011/poursuite%20du%208%20dec%202011/P%20Pesi%20deman%20indemnisation/LE%2017%20novembre%202016.htm>

**RAPPEL :**

***Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929***

*Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.*

***Article 41 de la loi du 29 juillet 1881***

*Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.*

***Article 434-1 et suivant du code pénal***

*Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*